

Information relative à l'identification et à la gestion des agents vulnérables qui présentent un risque de développer une forme grave d'infection à la COVID-19

Dans l'attente d'une nouvelle décision gouvernementale, les instructions qui suivent s'appliquent avec effet immédiat, sous réserve de réversibilité, sur la base des conditions définies par le décret n°2020-521 du 5 mai 2020.

1- Identification des agents considérés comme vulnérables

Le décret précité du 5 mai 2020 arrête les critères de vulnérabilité qui autorisent les agents concernés à ne plus exercer temporairement leur activité en présentiel :

Sont considérés comme vulnérables les agents qui se trouvent dans une des situations suivantes :

- Être âgé de 65 ans et plus ;
- Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment ;
- Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm²) ;
- Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- Être au troisième trimestre de la grossesse.
- Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement.

L'agent qui réside avec une personne considérée comme vulnérable bénéficie d'une protection complémentaire avec à minima la mise en œuvre des dispositions suivantes :

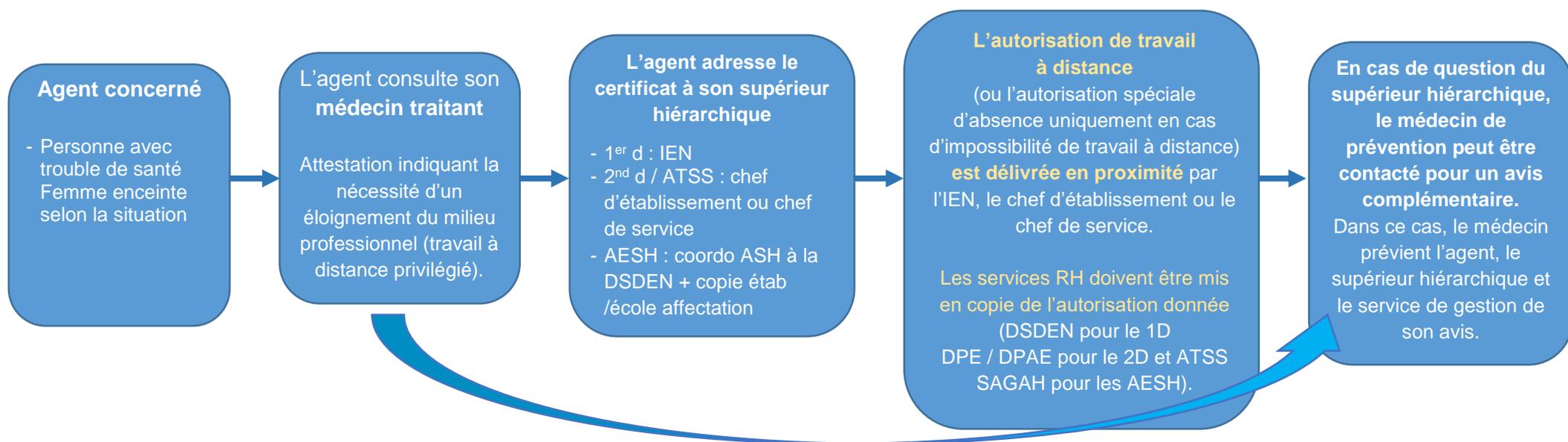
- Mise à disposition d'un masque chirurgical à porter sur les lieux de travail et dans les transports en commun, lors des trajets domicile-travail et en déplacements professionnels ;
- Aménagement du poste de travail : espace dédié ou limitation du risque (exemple : écran de protection de façon complémentaire au port du masque).

2- Gestion des situations individuelles des agents vulnérables

Afin de garantir la protection du secret médical, l'agent affecté par une de ses pathologies produit un certificat médical établi par le médecin traitant à compter du 1^{er} novembre 2020.

Ces personnels informent très rapidement leur responsable hiérarchique direct. Dans le cas où leur activité ne peut se poursuivre et s'exercer en télétravail, ils sont placés en autorisation spéciale d'absence (ASA).

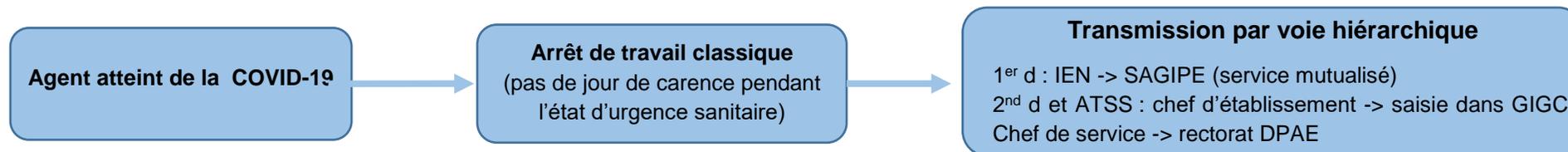
Seules les situations complexes à interpréter ou valider en matière médicale font l'objet d'une saisine pour avis du médecin de prévention académique.



L'autorisation de travail à distance prend la forme d'un courriel adressé à l'agent avec copie au service RH concerné:

M./Mme XXX, corps / fonction / discipline, en raison de sa vulnérabilité de santé (ou de celle d'une personne vivant à son domicile) au regard du virus Covid-19, est autorisé(e) à exercer ses fonctions à distance pour la période du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA.

Les personnels dont le cas de contamination est confirmé par un test positif relèvent de la procédure qui suit :



Dans plusieurs cas, le télétravail ne sera pas compatible avec les missions confiées à l'agent (accueil, entretien, enseignement alors que l'établissement accueille les élèves...). Dès lors, l'agent sera placé en autorisation spéciale d'absence sur la base d'un certificat délivré par le médecin traitant précisant que l'agent a une pathologie (sans la citer) qui relève du décret du 5 mai 2020 et qu'une mesure d'isolement s'impose. En cas de question, le chef d'établissement se rapproche du médecin du travail.

L'éventuelle autorisation spéciale d'absence prend la forme d'un courriel du chef d'établissement / chef de service / inspecteur de circonscription. Les services gestionnaires DPE / DPAE / DSDEN doivent être mis en copie de ces courriels de manière à recenser ces situations.

Modèle d'autorisation délivrée par mail :

M./Mme Prénom Nom, corps, discipline, présentant un risque de forme grave au regard de la Covid-19 (décret n° 2020-521 du 5 mai 2020), bénéficie d'une autorisation de travail à distance / d'une autorisation spéciale d'absence (en cas d'impossibilité de travail à distance) jusqu'à nouvel ordre.